

Pairs aux sacres des Rois, est une Prerogative qui n'est dûë qu'aux Princes du sang, & aux Pairs de France suivant leur ancienne étë; que la distinction de prêter serment au Parlement à l'âge de 20 ans est sans fondement, & que les enfans naturels de Henri IV. & leurs descendans n'y ont jamais prétendu. &c.

Cette Requête étoit signée par 26. Pairs de France dont quatre sont Ecclesiastiques.

II. Quelque tems après que cette Requête eut été présentée, il survint une contestation entre Mr. le Duc du Maine & le Maréchal de Villeroy, au sujet de la place qu'ils devoient occuper dans le Carosse du Roi; Mr. de Villeroy disant qu'il ne devoit céder qu'à un premier Prince du Sang; cette affaire a été portée au Conseil de Rgence, & l'on assure qu'elle a été décidée en faveur du Duc du Maine; c'est un préjugé, que Mrs. les Pairs pourroient bien ne pas réussir dans ce qu'ils se sont proposés.

*Differend
entre le Duc
du Maine &
le Maréchal
de Villeroy.*

III. Par un Arrêt du Conseil on a prorogé jusques à la fin du mois de Mars le cours des Louis d'or de vingt livres marquez au coin de Louis XV. passé lequel tems, on ne les recevra plus aux Hôtels des Monoyes qu'au Marc, & il ne sera plus permis de les presenter dans le Commerce sous de très-grosses peines. Le terme fixé par l'Edit du mois de Novembre 1716. pour la diminution des anciennes Espèces fabriquées pendant le dernier Regne, a été aussi prolongé jusqu'au premier Mai, après quoi elles seront absolument décriées.

*Arrêt du
Conseil qui
proroge le
cours des
Louis de 20.
livres.*

IV. Les differents délais qu'on a donnez pour faire viser les Papiers Royaux, & les
con-